



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

SECO
Monsieur Boris Zürcher
Chef de la Direction du travail
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Réf. : MFP/15015345

Lausanne, le 22 janvier 2014

Consultation au sujet de la modification de l'article 25 de l'Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) – Centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international

Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de l'article 25 de l'Ordonnance relative à la loi sur le travail (OLT2) et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir demandé l'avis des partenaires sociaux, il a l'honneur de se prononcer comme suit sur le projet d'article mis en consultation.

En fonction du principe de la hiérarchie des normes légales, le Conseil d'Etat s'étonne qu'une modification d'une règle de cette importance soit envisagée par le biais de la révision d'un article d'une ordonnance d'application et non pas par une modification de la loi. Par ailleurs, il considère qu'il serait plus judicieux de déléguer aux cantons la compétence de définir les commerces à vocation touristique.

Le Conseil d'Etat constate aussi que le texte mis en consultation - qui vise à autoriser l'occupation du personnel de vente le dimanche - pose trois critères cumulatifs pour définir les centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international, soit que l'offre de marchandises proposée cible le tourisme international et comprend principalement des articles de luxe, que le chiffre d'affaires des centres commerciaux et de la majorité des commerces qui s'y trouvent provienne pour l'essentiel de la clientèle internationale et que lesdits centres commerciaux se situent en région touristique ou à une distance maximale de dix kilomètres de la frontière suisse. A part un centre commercial situé au Tessin, il voit mal quels autres centres commerciaux répondraient à cette définition, tout au moins dans le canton de Vaud.

Sur un autre plan, il ne souscrit pas à la conception de segmentation du marché présentée par le projet mis en consultation. En privilégiant les produits de luxe par rapport aux marchandises ordinaires ainsi que la clientèle touristique internationale par opposition à la clientèle touristique nationale, il crée des distinctions arbitraires difficilement soutenables. En effet, les touristes ont également besoin de produits ordinaires et le tourisme ne saurait être réduit à la clientèle internationale, le tourisme local étant lui aussi bien présent dans certaines régions du pays.

Le Conseil d'Etat ne peut soutenir cette proposition relativement extensive de la définition du magasin à vocation touristique, qui, d'une part, ne ferait pas l'unanimité sur un plan politique et qui, d'autre part, pourrait être perçue par les commerçants n'en bénéficiant pas comme une inégalité de traitement provoquant de sensibles distorsions de concurrence. Au surplus, il remarque que la mise en œuvre du nouvel article ne résoudrait pas de manière plus large la problématique du tourisme d'achat transfrontalier.

Enfin, le Conseil d'Etat mentionne que la question de l'occupation dominicale reste tributaire de la possibilité légale d'ouvrir les commerces à proprement parler - objet de compétence communale dans le canton de Vaud - et que la majorité des communes n'autorisent pas le travail du dimanche.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat ne soutient pas le projet mis en consultation de modification de l'article 25 OLT2 tel que proposé.

Persuadés que les remarques formulées retiendront votre meilleure attention, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SDE
- OAE